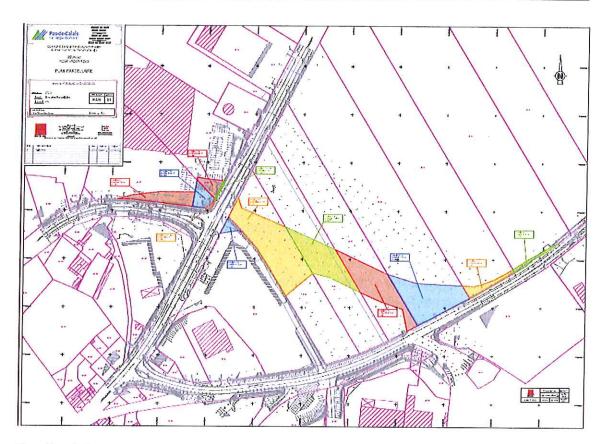
# **ENQUETE PUBLIQUE - IDENTIFICATION**

## **DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

## **VILLE DE SAINT POL SUR TERNOISE**

| Conclusions et avis d'enquête parcellaire | Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille<br>E15000064 / 59 du 26/03/2015<br>Arrêté de la Préfète du Pas De Calais du 16/04/2015                                 |
|---|---|
| Objet de l'enquête                        | Projet de création d'un giratoire (RD941-RD87) et d'une voie de desserte (RD86) de la zone industrielle nord de Saint Pol sur Ternoise présenté par le département du Pas de Calais |
| Commissaire enquêteur                     | Michel Reumaux  |



#### Destinataires:

 Mme la Préfète du Pas de Calais

Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Lille

Le 29/07/2015

Michel Reumaux Commissaire enquêteur

## **CHAPITRE 1:**

## CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1.1 Cadre général de l'enquête

Suite à la délibération de la commission permanente du Conseil général du 07 avril 2014 le Président du Conseil Général a sollicité de Monsieur le Préfet du Pas de Calais l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 941 et 87 situées à l'entrée nord de la ville de Saint Pol sur Ternoise et d'une voie de desserte de la zone industrielle nord de la commune reliant ce giratoire à la RD 86.

Ce projet dont le maitre d'ouvrage est le Conseil Départemental du Pas de Calais a entre autres buts :

- de sécuriser la circulation routière locale qui a connu ces 8 dernières années rien que dans la zone du projet, 5 accidents avec pour conséquence des personnes accidentées et hospitalisées et 1 personne décédée.
- d'améliorer l'accessibilité de la zone industrielle de Saint Pol sur Ternoise, notamment pour les nombreux poids lourds et conséquemment contribuer au développement de la zone industrielle en projet d'extension
- de renforcer l'attractivité de la déviation de Saint Pol sur Ternoise située un peu plus au nord.

Ce projet s'inscrit par ailleurs comme mesure d'accompagnement de la réalisation de la déviation de la RD941 dans la traversée de St-Pol-sur-Ternoise, conformément aux engagements de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation qui est aujourd'hui largement avancé et prévu d'être opérationnel en 2015.

La déviation de la RD941 dans la traversée de St-Pol-sur-Ternoise a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sous maîtrise d'ouvrage Etat le 30 juin 2005. Le dossier d'enquête préalable à la DUP mentionnait comme mesure d'accompagnement du projet des aménagements du centre-ville ayant pour objectifs de renforcer l'attractivité de la déviation.

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise avait, par délibération du 31 mars 2004, approuvé les principes de réaménagement de la traversée de St-Pol par la RD941, selon une étude réalisée à l'époque par la DDE.

Cette étude prévoyait notamment, pour la partie Nord de St-Pol-sur-Ternoise, la création d'un giratoire à l'intersection actuelle des RD941 et RD87, et d'une voie de desserte de la Zone Industrielle Nord de St-Pol, comme mesure d'accompagnement de la déviation.

### Le présent projet en est la concrétisation.

Cette enquête parcellaire s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation du 16 avril 2015, conjointement à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

L'enquête parcellaire a pour objet d'une part de déterminer avec exactitude les biens correspondant à l'emprise du projet dont la Déclaration d'Utilité Publique est demandée et d'autre part d'identifier exactement les propriétaires.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique dont un des objectifs est d'exproprier les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

### 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

La désignation du Commissaire enquêteur a été officialisée par la décision E15000064 / 59 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 26/03/2015.

Celle-ci investit Michel Reumaux, Responsable de Service Qualité / Sécurité / Environnement, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian Boulanger, retraité de la police nationale, en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour mener les enquêtes conjointes (DUP et Parcellaire) concernant la création d'un giratoire (RD941 – RD87) et d'une voie de desserte (RD 86) de la zone industrielle Nord sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise.

L'arrêté de la Préfète du Pas de Calais du 16 avril 2015 prescrit la nature et les modalités des enquêtes conjointes.

L'enquête publique s'est déroulée conformément l'arrêté de Madame la Préfète du lundi 15 juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 inclus, soit pendant 19 jours.

La composition du dossier d'enquête fait l'objet du paragraphe 2.3 du rapport d'enquête.

Les quatre permanences ont été tenues dans les bureaux de la mairie de Saint Pol sur Ternoise.

L'enquête a été clôturée le 03 juillet 2015 à 17 heures par le Maire de Saint Pol sur Ternoise conformément à l'article 8 de l'arrêté d'organisation. Le registre et le dossier ont été récupérés par le commissaire enquêteur aux fins de procès verbal, de conclusions et d'avis.

## **CHAPITRE 2:**

## CONCLUSIONS

## 2.1 Conclusions liées à l'étude du dossier

La composition du dossier apparait conforme à la réglementation (sa composition a été décrite au paragraphe 2.3 du procès verbal d'enquête).

Les pièces suivantes ont permis aux personnes intéressées de comprendre aisément le projet :

- Un document qui présente un tableau donnant les surfaces d'emprise par commune, un tableau récapitulatif des propriétaires, un tableau récapitulatif des parcelles et un tableau des terriers.
- Un plan figuratif.
- Un plan parcellaire.

## 2.2 Conclusions liées aux observations du public

Sur cette enquête parcellaire le public s'est faiblement exprimé. Seul un couple, Monsieur et Madame Vaillant, est venu s'informer de la situation des parcelles cultivées impactées par le projet sans laisser d'observations ni écrites ni verbales et la SCI MARLUBLANC et la SA ST POL DISTRIBUTION ont déposé, par l'intermédiaire de leur avocat, un courrier d'observation énonçant plusieurs points de vue relatifs au parcellaire et à la DUP.

S'agissant du parcellaire la SCI MARLUBLANC et la SA ST POL DISTRIBUTION proposent 2 alternatives au projet du maître d'ouvrage :

La première consisterait à décaler le giratoire vers la parcelle AC 402, la deuxième à créer la voie de desserte de la zone industrielle à partir du giratoire reliant la RD 941 au contournement de Saint Pol sur Ternoise.

Pour évaluer ces propositions, compte tenu de leur caractère technique, il conviendrait que le maître d'ouvrage en fasse l'étude de faisabilité et la porte à la connaissance de la SCI Marlublanc.

## 2.3 Conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

### > Relative à l'observation des SCI Marlublanc et SA ST POL DISTRIBUTION

Les thèmes du courrier des SCI Marlublanc et SA ST POL DISTRIBUTION relatifs au parcellaire sont repris point par point par le maître d'ouvrage qui présente des arguments et données pour justifier globalement ses choix ainsi que des pistes pour limiter les préjudices.

## **CHAPITRE 3:**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pour les motifs suivants :

VU

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière
- Le décret 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements
- Le décret du 29 janvier 2015 portant Madame Fabienne Buccio en qualité de préfète du Pas de Calais (Hors classe)
- La délibération en date du 7 avril 2014 de la commission permanente du Conseil Général du Pas de Calais sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du même projet
- Le courrier du Département du Pas de Calais du 27 janvier 2015 sollicitant l'organisation des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé
- Les dossiers d'enquête constitués à cet effet par les services du Département de Pas de Calais, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur ce projet
- L'ordonnance du 26 mars 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant
- L'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 prescrivant les modalités des enquêtes publiques pour le projet susvisé

#### **ATTENDU**

- que cette enquête est régulièrement sollicitée par le Président du Conseil départemental
- que cette enquête a duré 19 jours consécutifs du 15/06/2015 au 03/07/2015 soit plus de la durée minimum légale de 15 jours
- que le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans
  2 journaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête
- que la publicité a également été réalisée par une affiche apposée à la mairie de Saint Pol su Ternoise et par la mise en ligne de l'avis sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais
- que le Conseil Départemental en tant qu'expropriant a dûment envoyé les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par l'expropriation
- que la publicité a été certifiée par le Maire de Saint Pol sur Ternoise et constatée par le commissaire enquêteur

# CONSIDERANT les aspects négatifs, à savoir :

- que la réalisation du projet créera possiblement des conditions d'exploitation des parcelles plus compliquées
- que le projet créera une artificialisation de terres de 9600 m2 environ
- que le projet n'est pas accepté par la SCI MARLUBLANC et la SA ST POL DISTRIBUTION pour cause de préjudice économique.

# CONSIDERANT les aspects positifs, à savoir :

- que toutes les personnes potentiellement intéressées ont eu le loisir d'exprimer leurs observations sur le registre mis à leur disposition
- que les éléments du dossier mis à disposition sont conformes à la réglementation
- que la publicité apparaît réglementairement suffisante du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier
- que le projet présente un impact modéré sur l'environnement
- que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le POS, les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche, ni le futur SCoT.

- que le projet présente un impact appréciable en matière de sécurité routière et de facilitation du développement de la zone industrielle et de l'économie locale
- que quatre permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions et dans un climat serein
- que la réalisation du projet nécessite l'acquisition de parcelles privées sous réserve de Déclaration d'Utilité Publique
- que ni la désignation des parcelles ni les propriétaires identifiés dans le dossier n'ont été contestés
- Que les emprises sur les parcelles correspondent justement aux besoins nécessaires à la réalisation du projet

Pour tous ces motifs,

J'émets un avis favorable au projet d'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation si nécessaire des terrains mentionnés dans le dossier en vue de la réalisation du giratoire et de la voie de desserte qui a motivé cette enquête parcellaire.

Cet avis est assorti de la réserve suivante dont l'expropriant voudra bien tenir compte :

L'expropriant établira et portera à la connaissance de la SCI Marlublanc et la SA ST POL DISTRIBUTION une analyse critique des contre-propositions de ces sociétés ; il motivera et justifiera ses choix définitivement retenus de manière incontestable.

Fait et clos

A La Couture, le 29/07/2015

Le commissaire enquêteur

Michel Reumaux

